



## **Avenant n°1 à la Convention-cadre partenariale de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale 2018-2023**

### **Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais représentée par son président Monsieur Gérard SAVOYE, habilité par décision du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023.

Ci-après dénommée : **CC Périgord Nontronnais (CCPN)**

Et

La Communauté de Communes Dronne et Belle représentée par son Président Monsieur Jean-Paul COUVY par décision du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023.

Ci-après dénommée : **CC Dronne et Belle (CCDB)**

### **Préambule**

Le bassin Nontronnais composé des deux EPCI susmentionnés souhaite continuer à travailler sur une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Compte tenu de l'impossibilité de déterminer les conditions à intégrer dans la future convention d'OPAH, en partenariat avec le conseil départemental de la Dordogne et l'Agence nationale à l'amélioration de l'habitat (ANAH), il est convenu de signer un avenant de prolongation de l'OPAH 2018-2023.

Au-delà de cet avenant, il convient aussi de prolonger les conventions partenariales entre les deux EPCI par le présent avenant.

### **Article 1 :**

La convention partenariale cadre relative à l'OPAH du Bassin nontronnais en date du 31 août 2018 entre la CCPN et la CCDB est modifiée dans sa durée de validité par un prolongation d'un an du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

**Article 2 :**

La convention partenariale entre la CCPN et la CCDB relative à l'organisation technique et financière de l'OPAH du Bassin nontronnais en date du 31 août 2018 est elle aussi prolongée d'un an sur la même période.

**Article 3 :**

Tous les articles de ces conventions restent inchangés, et notamment la maîtrise d'ouvrage, la zone d'application de l'OPAH, les engagements respectifs des deux EPCI tels que précisés dans la convention financière et technique.

Le coût des dépenses et les populations ont bien sûr évolué, mais les deux EPCI restent ainsi solidaires dans le règlement du reste à charge des dépenses effectuées au prorata de leurs populations respectives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à NONTRON, le

Le Président de la CCPN

Le Président de la CCDB

Gérard SAVOYE

Jean-Paul COUVY